

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**du mardi 2 décembre 2014**  
**à 9H30 à La Roche Bernard**

**EXTRAIT DE DELIBERATION**

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **mardi 2 décembre 2014 à 9H30** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche-Bernard, sous la Présidence de Monsieur Jean-François GUÉRIN.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

- Monsieur Jean-François GUERIN, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Monsieur Thierry TRAVERS, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Monsieur Jean-Pierre LETOURNEL, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine.
- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique.
- Monsieur Yannick BIGAUD, Conseiller Général de Loire-Atlantique.
- Madame Elodie LE ROHELLEC, Conseillère Générale du Morbihan.
- Monsieur Alain GUIHARD, Conseiller Général du Morbihan.
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan.

**ABSENTS EXCUSÉS :**

- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan
- Monsieur René LEROUX, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Madame Viviane LOPEZ, Conseillère Générale de Loire-Atlantique.
- Monsieur Franck PICHOT, Conseiller Général d'Ille-et-Vilaine

**ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SÉANCE :**

- Monsieur Jean-Luc JEGOU, Directeur Général des Services, I.A.V.
- Monsieur Jean-Pierre ARRONDEAU, Directeur Adjoint, I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V.
- Monsieur Didier COULOMBEL, Payeur Départemental de Loire-Atlantique, Comptable de l'INSTITUTION D'AMÉNAGEMENT DE LA VILAINE.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

### du mardi 2 décembre 2014

### à 9 H 30 à La Roche Bernard

#### 8 RESSOURCES :

##### Agents de l'IAV : participation au risque Santé

Il est rappelé que les collectivités locales peuvent si elles le souhaitent, contribuer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. Cette dernière vient ainsi en complément du régime de protection sociale dit de base, garanti en France à tout citoyen.

La protection sociale complémentaire recouvre deux risques :

- Le risque santé, à savoir les atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité ;
- Le risque prévoyance, à savoir les risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité et au décès.

La participation financière des employeurs territoriaux est réservée aux contrats ou règlements proposés par les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance qui garantissent la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires. L'employeur a le choix entre deux procédures, la labellisation, dans ce cas, la condition est vérifiée au niveau national et la délivrance du label en atteste, ou la conclusion d'une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence au cours de laquelle il aura lui-même vérifié la condition de solidarité.

Le cadre légal du dispositif décrit ci-dessus est fixé respectivement par l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les arrêtés ministériels d'application de la même date.

Il est donc proposé à l'Assemblée de participer au risque santé dans le cadre de la procédure de la labellisation et selon les modalités suivantes :

Impôt de référence de l'agent (ligne 14 de l'avis d'imposition sur le revenu)	Montant de l'aide de l'employeur	Observations
Inférieur ou égal à 1 000 €	14 €	Montants nets versés mensuellement aux agents
Compris entre 1 001 € et 1 800 €	10 €	
Supérieur ou égal à 1 801 €	7 €	

Cette participation sera versée, sous condition d'adhésion à une mutuelle dont les garanties sont labellisées :

- Aux fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- Aux inscrits maritimes en CDI
- Aux contractuels : versement à partir du 7<sup>ème</sup> mois de contrat consécutif ou non au sein des services de l'IAV.

Cette aide ne sera pas versée si l'employeur du conjoint participe pour + de 50 % à la mutuelle santé du foyer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

- **adopte les modalités de participation au risque SANTE telles que proposées**
- **charge le Président de signer toutes pièces afférentes**

**Pour Extrait Conforme  
LE PRESIDENT**

  
**Jean-François GUERIN**